



ARRÊTÉ MUNICIPAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT

N° : PA2026- 0695
Date : 15 SEP. 2026
Mis en ligne le : 15 SEP. 2026

Objet : Livraison étanchéité
Lieu : 11 rue Hilaire Touche
Dates : 21 et 28 septembre 2026
Acte : 8.3

Le Maire de Vitrolles,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;
Vu le code de la route et notamment les articles L325-1 et R417-10 ;
Vu le code pénal ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
Vu les décrets n° 2006-1657, relatif à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées et n° 2006-1658, du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
Vu l'arrêté municipal n° 26-10 du 30 mars 2026, portant délégation de signature à Madame Lalia ATTAF pour l'Aménagement et la gestion des Espaces publics ;
Considérant la demande en date du 26 août 2026 de la Société Sud Balisage Signalisation, sise 31 traverse de La Martine 13012 Marseille, sollicitant un arrêté de police de la circulation afin d'effectuer des travaux de livraison étanchéité, pour le compte de la société Mediaco, aux dates et lieu indiqués en objet ;
Considérant la nécessité de réglementer la circulation et d'assurer la sécurité publique sur le territoire de la commune ;

ARRÊTÉ

Article 1

Les 21 et 28 septembre 2026, dans le cadre des travaux susmentionnés, au lieu cité en objet et au droit du chantier :

- Il sera mis en place un homme trafic lors des manœuvres de poids lourds pendant les livraisons.

Article 2

Au cours des travaux, le permissionnaire veillera à respecter les dispositions suivantes :

- La circulation piétonne sera assurée et protégée,
- Les entrées riveraines seront maintenues en permanence,
- Le permissionnaire devra laisser en permanence l'accès libre aux vannes de gaz et d'eau,
- Un accès permanent devra être laissé aux véhicules de secours.

Article 3

Pendant les travaux, tous revêtements de sol (chaussées, trottoirs, dalles, stabilisés, espaces verts et autres...) devront obligatoirement recevoir une protection mécanique suffisamment résistante aux chocs et poinçonnements (stabilisateurs hydrauliques, stockages, bennes, etc...), ceci afin de les protéger efficacement.

Article 4

Les équipements de sécurité du personnel présent sur le chantier devront être siglés au nom de la société intervenante.

L'affichage du présent arrêté municipal, la présignalisation et la signalisation réglementaires seront mis en place par le permissionnaire et entretenus à ses frais.

Article 5

La responsabilité du permissionnaire sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de l'inobservation de la présente réglementation.

Article 6

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'Administration ou les particuliers. Le permissionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.

Article 7

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de l'inobservation du présent arrêté.

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules en stationnement gênant par les Autorités compétentes dans les conditions prévues par le code de la route.

Article 8

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à partir de sa publication ou de sa notification, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature et les formalités de l'article L2131-1 du CGCT accomplies.

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur Voirie Réseaux Circulation,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Vitrolles,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale
- Métropole Aix-Marseille Provence - Direction des Transports,

Lalia ATTAF

Adjointe au Maire

Déléguée à l'Aménagement
et la gestion des Espaces Publics

